



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Virginie DELORT
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-04-13803

portant régulation administrative de sangliers sur la commune de GRABELS

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 avril portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande de monsieur BOUSQUET Michel, Président de la société de chasse de GRABELS, en date du 31/03/2023 ;
- VU** le rapport de demande d'opérations de régulation du lieutenant de louveterie du 10/04/2023 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Considérant la nécessité de détruire les sangliers causant des dégâts agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Des opérations de régulation administrative de sangliers seront organisées par monsieur MIGNON Joël, lieutenant de louveterie, **jusqu'au 12/07/2023, dans la réserve de chasse de Mas Dammartin sur la commune de GRABELS.**

Ces opérations consisteront à la réalisation de **battues administratives ainsi que de tirs de nuit.**

ARTICLE 2.

Monsieur MIGNON Joël s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par battues administratives des lieutenants de louveterie et des chasseurs locaux.

Monsieur MIGNON Joël s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par tirs de nuit des lieutenants de louveterie. Seuls les lieutenants de louveterie pourront effectuer les tirs de nuit. Le nombre de personnes est limité à 3 dans le véhicule lors de chaque intervention.

L'utilisation d'un dispositif d'appâtage au maïs ou au pain est autorisé.

Monsieur MIGNON Joël ainsi que les autres lieutenants de louveterie et chasseurs présents seront porteurs du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

En cas d'empêchement monsieur MIGNON Joël pourra se faire remplacer par messieurs CONTRERAS Robert et CAMPINS Gregory.

ARTICLE 3.

Les sangliers abattus dans le cadre de cette régulation administrative seront remis contre récépissé à la société de chasse de GRABELS ou au propriétaire ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance ». Le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L. 226-2 à 6 du Code rural.

ARTICLE 4.

Avant d'intervenir, le lieutenant de louveterie avisera la brigade de gendarmerie, la police municipale ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5.

Le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu précis relatant le nombre d'animaux tués, en précisant leur âge, sexe, poids, et leur destination, **avant le 28/07/2023.**

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

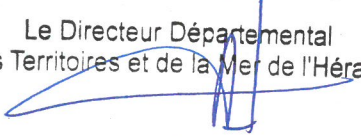
ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera notifié à messieurs MIGNON Joël, CONTRERAS Robert et CAMPINS Gregory, lieutenants de louveterie, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
 - au directeur départemental de la sécurité publique ;
 - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

- Pour information :

- au maire de la commune de GRABELS ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

